

Il y a quelques années, nous avions abordé dans cette revue¹ le régime juridique des armes. En effet, la directive CEE n° 91-477 du 18 juin 1991 avait entraîné de profondes modifications du régime des armes en Europe. Tout d'abord, le gouvernement français avait choisi d'en faire une adaptation rapide par la parution du décret n° 93-17 du 6 janvier 1993. Il s'est avéré très rapidement que ce texte était insuffisant et qu'une refonte générale du régime des armes était nécessaire...

Annie Charlez

1 Chef de la Mission conseil juridique de l'ONCFS.

Dans un premier temps, le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 a abrogé et remplacé les décrets n° 73-364 du 12 mars 1973 modifié relatif à l'application du décret-loi du 18 avril 1939 et n° 83-1040 du 25 novembre 1983 modifié relatif au commerce, à la conservation, à l'expédition et au transport de certaines armes. Puis le décret du 16 décembre 1998 n° 98-1148

(Journal Officiel du 17 décembre 1998) a, lui, modifié le décret du 6 mai 1995, en renforçant le contrôle de la possession, du transport et de l'utilisation des armes et munitions et en révisant le classement de certaines armes. Depuis, les lois relatives 1°) – à la sécurité quotidienne n° 2001-1062 du 15-11-2001 et 2°) – à la sécurité intérieure n° 2003-239 du 18 mars 2003, ont modifié certaines dispositions du Code de la défense qui a remplacé le décret loi du 18-04-1939 et, pour les particuliers : – renforcé les mesures relatives à la conservation de leurs armes,

- renforcé les pouvoirs d'intervention du préfet à raison du comportement ou de l'état de santé d'un détenteur d'armes, avec la création d'un fichier national des personnes interdites,

- accru les sanctions pénales applicables en cas d'infraction à la réglementation,
- réservé à certains locaux le lieu de la vente des armes, sauf dans certains cas pour la vente par correspondance des armes classées en 5° catégorie.

Plus récemment, en septembre et en novembre 2005, deux décrets qui intéressent les chasseurs sont intervenus à nouveau pour l'application des lois susvisées de 2001 et 2003, modifiant une nouvelle fois le décret de 1995, véritable code réglementaire de la défense pour les armes et munitions.

En outre, les règles propres à la chasse en matière d'armes et munitions ont également été modifiées à plusieurs reprises. Il était donc utile de faire le point sur ces dispositions diverses. Pour les chasseurs, les points les plus importants du décret de

^{1 -} Voir Bulletin Mensuel ONC n° 243, avril 1999 : « Nouvelles modifications du régime des armes et munitions ».

novembre 2005 concernent l'état de santé mentale du possesseur de l'arme et influent sur la vente et l'acquisition des matériels. Ceux du décret de septembre visent la classification des armes.

Par ailleurs, l'arrêté bien connu des chasseurs du 1 er août 1986 a été à nouveau modifié et la jurisprudence administrative est également intervenue sur ce sujet. Nous verrons tour à tour ces différents points dans la mesure où ils concernent la chasse et les chasseurs.

I. Classification des armes

Le premier de ces textes est le décret n° 2005-1222 du 28 septembre 2005, qui modifie pour partie la classification des matériels de vision nocturne en ne classant plus en 2° catégorie que les matériels pour un usage militaire. Ce décret remplace la phrase :

« Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite dont les caractéristiques sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et des ministres chargés de l'industrie et des douanes. »

par :

« Matériels de vision nocturne ou par conditions de visibilité réduite utilisant l'intensification de lumière ou l'infrarouge passif conçus ou modifiés pour un usage militaire, ou destinés à cet usage, y compris les appareils monoculaires ou binoculaires qui peuvent être mis en œuvre sans l'aide des mains. »

Cette modification a pour conséquences que les matériels moins sophistiqués sont déclassés et désormais accessibles et utilisables par les particuliers.

Cependant, pour les chasseurs, ces instruments ne doivent pas être montés sur l'arme pour faciliter le tir de l'animal chassé; C'est le cas notamment des lunettes de visée. En revanche, les jumelles que de nombreux chasseurs ont avec eux et qui leur permettent d'assurer leur recherche, sont autorisées sans restriction. L'application de cette mesure a été prise par modification de l'article 7 de l'A.M. du OI-O8-1986 (voir plus bas).

II. L'acquisition des armes et les formalités

Depuis 1995, la vente et l'acquisition des armes et des munitions étaient plus strictement encadrées pour toutes celles qui sont, soit soumises à autorisation, soit soumises à déclaration. Les lois de 2001 et 2003 ont renforcé ces mesures et le décret de novembre 2005 procède à l'application des dispositions prévues par la loi, notamment pour les armes de 5° catégorie qui sont celles principalement détenues par les chasseurs.

Les commerçants se livrant au commerce des armes et éléments d'arme de 5° et de 7° catégorie sont soumis à des contraintes renforcées et « sont tenus d'inscrire jour par jour sur un registre visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de brigade de gendarmerie les armes et éléments d'arme de ces catégories achetés, loués ou vendus au public... à l'exception des armes et éléments d'arme des 5° et 7° catégories non soumis à déclaration. »

En outre, si l'acquisition des armes et des munitions de la 5° catégorie implique la présentation du permis de chasser, le commerçant est en plus soumis à des obligations nouvelles puisque :

« Sont également portées sur le registre, pour l'acquisition d'armes et d'éléments d'arme de 5° catégorie, les références du titre présenté en application de l'article 46-2 et pour celle d'armes et d'éléments des paragraphes I et 2 du I de la 7° catégorie, les références du permis de chasser ou de la licence de tir présenté en application du 3° du I de l'article L. 2336-I du code de la défense ».

II-1. L'acquisition ou la conservation des armes soumises à autorisation (4° catégorie)

En général, les chasseurs ne sont plus en possession d'armes de la 4° catégorie (le cas du fusil à pompe est développé au § II.2). Toutefois, certains d'entre eux ont pu conserver celles qu'ils possédaient avant la parution du décret de mai 1995 et obtenir du préfet une autorisation viagère. Ils sont donc concernés pour partie par les modifications intervenues en la matière et il nous a paru opportun de les rappeler.

Le principe fixé par l'art. 23 du décret dans sa nouvelle rédaction prévoit que : « L'acquisition et la détention des matériels, armes, éléments d'arme, munitions et éléments de munition des quatre premières catégories sont interdites, sauf autorisation. »



Fusil de chasse (arme de 5° catégorie).

Or, « l'autorisation n'est pas accordée lorsque le demandeur :

- a été condamné à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis supérieure à trois mois figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ou dans un document équivalent pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen;
- fait l'objet d'un régime de protection en application de l'article 490 du code civil, a été ou est hospitalisé sans son consentement en raison de troubles mentaux en application des articles L. 3212-1 à L. 3213-9 du code de la santé publique ou bénéficie de sorties d'essai en application de l'article L. 3211-11 du même code ou est dans un état physique ou psychique manifestement incompatible avec la détention de ces matériels, armes et munitions ;
- est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense. »

Il est également utile de préciser que : « Les autorisations visées aux articles 25 à 29 et 31 à 34 sont nulles de plein droit aussitôt que leur titulaire cesse de remplir les conditions requises <u>ou s'il est inscrit au fichier national prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense.</u> »

Dans ce cas:

« - les bénéficiaires d'autorisations retirées » (art. 45 du décret) doivent se dessaisir de leurs armes et munitions dans les conditions prévues à l'article 70.

Cela concerne les chasseurs qui sont en possession d'une autorisation viagère et dont la santé viendrait à s'altérer.

Des dispositions particulières ont été prévues pour les personnes qui détiennent légalement des armes dont la catégorie a changé, mais les chasseurs ne sont pas visés par elles.

En effet, désormais:

« Peuvent être autorisés à conserver leurs armes les détenteurs d'armes acquises comme armes de 5°, 7° ou 8° catégorie et classées ultérieurement à l'achat en 1° ou 4° catégorie <u>s'ils remplissent les conditions posées par les dispositions du chapitre les du titre III pour la détention des armes nouvellement classées dans la catégorie (art. 30). »</u>

Toutefois, des délais stricts sont prévus car :

« Cette autorisation... ne peut être délivrée que si la demande en est faite dans le délai <u>de six mois</u> qui suit l'entrée en vigueur de la décision portant classification des armes comme armes de 1 ° ou de 4° catégorie. »

Sont concernés par ces mesures certaines administrations, certains fonctionnaires et agents publics, les convoyeurs de fonds, certaines entreprises, les associations et pratiquants du tir sportif, des musées et collectionneurs et certaines personnes exposées à des risques sérieux pour leur sécurité.

Le préfet compétent est le préfet du département du lieu de domicile, et la demande doit être accompagnée d'une fiche donnant les caractéristiques des armes conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121 mentionnant les dates d'acquisition des armes. Il doit s'être assuré que le demandeur n'est pas au nombre des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes en vertu des articles L. 2336-4 et L. 2336-5 du Code de la défense. Les conditions prévues pour obtenir l'autorisation de conserver l'arme sont, pour les chasseurs, celles qui figurent à l'art. 23 rappelé plus haut.

Quant à la personne qui entre en possession d'armes de ces catégories, soit elle remplit les conditions nécessaires pour la conserver dans les conditions prévues par l'art. 37 du décret de mai 1995, soit elle peut :

« les remettre à un armurier aux fins de destruction dans les conditions prévues par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ou les remettre à l'Etat aux mêmes fins dans les conditions prévues par arrêté conjoint de ces ministres ainsi que du ministre de la justice et du ministre chargé du budget. » Les autorisations nouvelles, quant à elles, ne concernent plus les chasseurs. Elles prévoient, entre autres, un :

« – certificat médical datant de moins de 15 jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'arme et de munitions, sauf pour les autorisations demandées au titre des articles 26, 27, 33 et 34 (1);

- certificat médical datant de moins de 15 jours, délivré dans les conditions prévues à l'article 40, lorsque le demandeur déclare avoir suivi ou suivre un traitement dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé. »

L'article 40 du décret est lui-même réécrit pour déterminer les personnes qui sont soumises à une procédure plus stricte en ce qui concerne <u>l'acquisition</u> de toute arme, dès lors qu'elles ont été traitées dans le service ou le secteur de psychiatrie d'un établissement de santé. Il s'agit là d'éviter le renouvellement d'événements graves tels que ceux survenus à la mairie de Nanterre il y a quelques années.

C'est l'article 70 du décret qui fixe le sort des armes dont la détention n'est plus autorisée. Dans ce cas, le détenteur d'une arme, de munitions et de leurs éléments s'en dessaisit dans le délai de trois mois qui suit, soit la notification de la décision préfectorale de retrait ou de refus, soit la date d'expiration de son autorisation. En cas de risque pour l'ordre public ou la sécurité des personnes, le préfet peut fixer un délai inférieur.

Le détenteur doit se dessaisir selon l'une des modalités suivantes :

a) – vente à un armurier ou à un particulier dans les conditions fixées aux I° et 2° de l'article 68;

 b) – neutralisation dans un établissement désigné par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé des douanes;

c) – destruction par un armurier dans les conditions prévues par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

 d) - remise à l'Etat aux fins de destruction.
 Il appartient au détenteur d'apporter la preuve de la réalisation de ses obligations.

II-2. Le cas du fusil à pompe

Le décret de 1995 s'était contenté de fixer au-delà de cinq cartouches, la contenance du magasin des fusils à pompe reclassés en 4° catégorie et souvent utilisés pour la chasse du gibier d'eau. Des dispositions particulières étaient prises par ailleurs, pour permettre aux propriétaires de ces armes de les conserver légalement.

Le décret de 1998 a reclassé tous les fusils à pompe dans les armes soumises à autorisation préfectorale, mais des instructions ont été données aux préfets pour que les autorisations demandées pour les fusils à pompe reclassés en 4° catégorie en 1998 ne soient pas accordées, sauf pour des raisons de défense. Cette analyse a obligé le possesseur des armes concernées, soit à s'en défaire, soit à les transformer pour qu'elles redeviennent des armes de 5° catégorie ou des armes historiques inutilisables.

Un recours a été formé contre cette restriction devant le Tribunal administratif de Melun, lequel a saisi le Conseil d'Etat pour avis. La Haute assemblée a rendu son avis le 29-09-2003 en précisant que :

« Eu égard au principe général d'interdiction d'acquisition et de détention des armes de 4° catégorie, les personnes qui demandent, en application des dispositions de l'article 30 du décret du 6 mai 1995, à être autorisées à continuer à détenir celles de leurs armes qui ont été classées ultérieurement à leur acquisition dans cette catégorie, sont soumises aux dispositions de droit commun et ne peuvent se voir délivrer l'autorisation sollicitée que si elles remplissent les conditions prévues par ce décret.

Ainsi, les deux motifs pour lesquels un particulier peut, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, être autorisé à continuer à détenir une de ses armes, classée ultérieurement à son acquisition en 4° catégorie, sont la pratique du tir



Fusil à pompe (arme de 4° catégorie).

38

sportif et l'existence de risques sérieux pesant sur sa sécurité personnelle. »

En conséquence, les possesseurs de ces armes ont dû se soumettre à l'analyse faite par le ministère de l'intérieur rappelée ci-dessus.

Cependant, pour les personnes autorisées par le préfet en application du décret précédent du 6 mai 1995, l'usage de ces armes demeure licite à la chasse.

II-3. Les armes soumises à déclaration (5° et 7° catégorie)

II-3-1. L'acquisition des armes soumises à déclaration

Par principe, l'acquisition des armes et des munitions des 5° et 7° catégories est subordonnée à la présentation au vendeur d'un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente (Art. L. 2336-1), et toute personne physique faisant une déclaration de détention d'armes des 5e et 7^e catégories doit produire un certificat médical attestant que son état de santé physique et psychique n'est pas incompatible avec la détention de ces matériels, armes ou munitions (Art. L. 2336-3). Le décret d'application de ces dispositions prévoit que certaines armes des 5° et 7º catégories sont dispensées de la présentation des documents ou de la déclaration mentionnés ci-dessus, en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination.

Ces règles concernent aussi bien les chasseurs que les piégeurs, agréés ou non, pour la capture et la mise à mort des animaux.

Le chapitre II du titre III du décret de 1995 modifié a été profondément remanié par le décret de novembre 2005 avec la création de plusieurs articles nouveaux. L'art. 46-I rappelle tout d'abord le principe de la liberté d'acquisition des armes et éléments d'arme des catégories 5, 7, 8 et 6 par les personnes majeures dès lors que ces armes et éléments ne sont pas soumis à déclaration.

En ce qui concerne les mineurs de 16 ans au moins et qui sont chasseurs, les règles suivantes (art. 46-1) sont applicables : « 3° – Les armes et éléments d'arme des

« 3° – Les armes et éléments d'arme des catégories 5, 7 et 8, les armes de la 6° catégorie énumérées à l'article 2 ne peuvent, sous réserve des dispositions du 4°, être acquis ou détenus par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans, sont autorisés par la personne exerçant



Carabine 22 long rifle (arme de 7e catégorie).

l'autorité parentale et satisfont en outre, lorsqu'il s'agit d'armes ou d'éléments d'arme de la 5°, 6° ou 7° catégorie, à l'une des conditions suivantes :

a) – être titulaire du permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, qui doit être revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente et qui doit être présenté lors de l'acquisition;

L'acquisition et la détention par les mêmes personnes des munitions et éléments de munitions des 5°, 7° et 8° catégories sont soumises à l'une des deux conditions ci-dessus sans que l'autorisation parentale soit requise.

La vente de ces armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition aux mineurs de moins de seize ans est interdite.

4° – Les armes du paragraphe 2 du II de la 7° catégorie peuvent être acquises ou détenues par des mineurs âgés de neuf à seize ans, sous réserve qu'ils soient autorisés à cet effet par la personne exerçant l'autorité parentale et qu'ils soient titulaires de la licence mentionnée au b) du 3° », c'est-à-dire être titulaire d'une licence d'une fédération sportive.

Dans tous les cas, l'acquisition des armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition de la 5° catégorie est subordonnée pour les chasseurs à la présentation, suivant le cas, d'un permis de chasser ou de l'un des titres prévus à l'article L. 423-21 du Code de l'environnement revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente (art. 46-2), sauf pour celles qui sont destinées au transfert vers un autre Etat membre de la Communauté européenne ou à l'exportation vers un pays tiers (art. 46-3).

Mais surtout, « Pour l'acquisition d'une arme de la 5° catégorie soumise à déclaration, la présentation de l'un des titres prévus à l'alinéa précédent supplée à la production du certificat médical prévu à l'article L. 2336-3 du code de la défense. » Les chasseurs, comme les tireurs sportifs, sont donc dispensés de la production du certificat médical exigé par ailleurs pour les non-chasseurs. Pour

les chasseurs, le certificat médical sera présenté à l'occasion de l'examen du permis de chasser.

II-3-2. Les formalités de déclaration

Elles ont été entièrement revues et, nous l'avons vu plus haut, elles sont pour partie à la charge des armuriers. C'est ainsi que :

« Pour les armes du II de la 5° catégorie et des paragraphes I et 2 du I de la 7e catégorie, cette déclaration est transmise par l'armurier au préfet du département du domicile du déclarant. Elle est accompagnée d'une copie d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence de chasse en cours de validité ou, dans les conditions du 4° du II de l'article 39, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

La présentation de l'un des titres prévus à l'alinéa précédent supplée à la production du certificat médical mentionné à l'article L. 2336-3 du code de la défense.

Pour les armes du paragraphe 3 du l de la 7° catégorie, la déclaration est accompagnée du certificat médical mentionné à l'article L. 2336-3 du code de la défense, placé sous pli fermé, datant de moins de quinze jours, attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec leur détention. Le préfet délivre un récépissé de cette déclaration. » (art. 47-1). En outre :

« Le préfet demande au déclarant de produire un certificat médical datant de moins de 15 jours délivré dans les conditions prévues à l'article 40, si la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, consultée par ses soins, a signalé que le déclarant a été hospitalisé d'office ou à la demande d'un tiers dans un établissement de santé habilité en vertu des dispositions de l'article L. 3222-I du code de la santé publique ou a suivi ou suit un traitement dans un service ou secteur de psychiatrie.



DÉCLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN POSSESSION DES ARMES DE 5^e CATÉGORIE II OU DE 7^e CATÉGORIE (1)

(Application des articles 47 et 69 du décret du 6 mai 1995)

IMPORTANT: Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (cf. article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 27 et 34 de la loi du 6 janvier 1978 – article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

ACQUÉREUR OU PERSONNE MISE EN POSSESSION	VENDEUR OU CÉDANT
•	VENDEUR OU CÉDANT
Propriétaire ou détenteur	Propriétaire ou détenteur Nom :
Prénoms :	P rénoms :
Date de naissance :	Date de naissance : _ _
Lieu de naissance :	Lieu de naissance :
Demeurant à :	Demeurant à :
Rue : N° :	Rue: N°:
Déclare acquérir, entrer en possession, céder ou vendre(2) l'arme dont les caractérieurs vent ci-des. Je demande la délivrance du récépissé correspondant. Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées ci-des sis. Signature:	
(1) A établir en deux exemplaires.(2) Rayer les mentions inutiles.	Symme.
AR A CTÉRU TOUES	DE ME DÉCLARÉE
The second secon	
Type (1): Marq	Longueur canon : $\square \le 45$ cm $\square > 45$ cm et ≤ 60 cm $\square > 60$ cm Longueur de l'arme : $\square \le 80$ cm $\square > 80$ cm Système d'alimentation :
Modèle : N° ma	☐ Automatique
Calibre : erc on centrale rercussion annulaire se Canon rayé Longue (arme : > 28 cm	S emi – automatique
Catégorie Paragraphe :	☐ A répétition ☐ > 5 coups (rechargement à pompe) ☐ ≤ 5 coups (rechargement à pompe) ☐ > 10 coups (chargeur seul) ☐ ≤ 10 coups (chargeur seul)
II – Arme d'épaule	☐ Un coup par canon
Type (2): Marque:	Catégorie : Paragraphe :
Modèle : N° matricule : Calibre : □ Percussion centrale □ Percussion annulaire	III – Arme d'épaule ou de poing
Nombre de canons : Canon lisse Canon rayé	semi – automatique ou à répétition
(1) Pistolet, revolver. (2) Fusil, carabine.	- Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (4 ^e catégorie l paragraphe 9)
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACQUISITION, VENTE, CESSION OU MISE EN POSSESSION DES ARMES DE 5 ^e CATEGORIE II OU DE 7 ^e CATEGORIE I	
Pièce présentée : Passeport	N°:
Carte nationale d'identité	Délivrée le : lı_l lı_l lı_ı_l
Carte résident ordinaire Carte résident privilégié	Jour Mois Année Par :
Carte de séjour ressortissant C.E.E.	(4).
E trangers autres documents (les préciser)	Date de réception de la déclaration : li_l li_l lil Le préfet,
Récépissé remis le :	
Transmis au préfet le :	

Formulaire de déclaration d'arme de 5° ou 7° catégorie.

Dans le cas où le certificat médical prévu au premier alinéa établit que l'état de santé du déclarant est incompatible avec la détention d'une arme ou dans le cas où celuici est inscrit au fichier national automatisé nominatif des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes prévu à l'article L. 2336-6 du code de la défense, le préfet ordonne le dessaisissement de l'arme ou des éléments d'armes dans les conditions prévues à l'article L. 2336-4 du code de la défense. » (art. 47-2).

Les informations figurant sur ce fichier informatisé empêcheront que la personne interdite de conserver une arme puisse obtenir la validation de son permis de chasser pendant toute la durée de son inscription sur ce fichier.

Il résulte des dispositions ci-dessus que les piégeurs agréés non titulaires du permis de chasser ont l'obligation de présenter un certificat médical datant de moins de 15 jours, s'ils veulent acquérir une arme soumise à déclaration, notamment les armes de 7° catégorie I qui sont :

« I. Paragraphe I : armes à feu de tous calibres à percussion annulaire, autres que celles classées dans la 4° catégorie ci-dessus. Eléments d'arme (mécanismes de fermeture, chambres, canons) des armes ci-dessus.

Paragraphe 2 : armes dont le projectile est propulsé par des gaz ou de l'air comprimé développant une énergie à la bouche supérieure à dix joules autres que celles classées en 4° catégorie.

Paragraphe 3 : armes à feu fabriquées pour tirer une balle ou plusieurs projectiles non métalliques et classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense. »

Ces piégeurs devront donc se soumettre à cette formalité du certificat médical datant de moins de 15 jours ou n'acquérir que des carabines à air comprimé d'une puissance à la bouche ne dépassant pas 10 joules pour achever les animaux qu'ils capturent dans leurs pièges. Toutefois, cette mesure ne concerne pas les piégeurs qui ont déjà accompli les formalités de déclaration avant leur modification par le décret de novembre 2005. Les futurs piégeurs auront peut-être intérêt à se présenter à l'examen du permis de chasser pour éviter cette contrainte à chaque acquisition d'une nouvelle arme à feu.

Par ailleurs:

« Toute personne morale [et cela peut concerner par exemple les fédérations départementales des chasseurs pour les centres d'examen] qui acquiert une arme ou un élément d'arme du II de la 5° catégorie ou du I de la 7° catégorie doit faire, par son représentant légal, une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article 121.

Cette déclaration est transmise par l'armurier au préfet du siège de la personne morale. Celui-ci en délivre récépissé. » (art. 47-3)

II-3-3. La cession ou la vente

L'article 47 nouveau règle le sort des armes trouvées, achetées à l'étranger ou recueillies par succession. Désormais :

«Toute personne physique en possession d'une arme ou d'un élément d'arme du II de la 5° catégorie ou du I de la 7° catégorie, trouvé par elle ou qui lui est dévolu par voie successorale, ou qui l'acquiert à l'étranger, fait sans délai une déclaration, sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article I2I, au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie du lieu de domicile.

Cette déclaration est accompagnée d'une copie d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou, dans les conditions du 4° du ll de l'article 39, d'une licence d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir.

A défaut de l'un de ces titres, elle est accompagnée d'un certificat médical datant de moins de quinze jours et attestant que l'état de santé physique et psychique du déclarant n'est pas incompatible avec la détention de ces armes et éléments d'arme.

La déclaration accompagnée de l'un de ces titres ou du certificat médical placé sous pli fermé est transmise par le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie au préfet du département du domicile du déclarant.»

La vente des armes sur les salons ou fêtes de la chasse est classique, elle répond désormais aux dispositions du code du commerce en ce qui concerne la définition de ces salons (art. 50):

Un salon professionnel est une manifestation commerciale consacrée à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles réservée à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès. Il ne propose à la vente sur place que des marchandises destinées à l'usage personnel de l'acquéreur, dont la valeur n'excède pas un plafond fixé par décret.



Carabine de chasse (arme de 5° catégorie).

Tout salon professionnel fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. (art. L. 740-2 Code du commerce)

Rappelons que le stockage des armes de chasse de la 5° catégorie doit être réalisé pour que l'arme soit « hors d'état de fonctionner immédiatement ».

Enfin, le décret de novembre 2005 prévoit une nouvelle sanction en punissant de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe toute personne qui cède une arme ou un élément d'arme de la 5° catégorie ou des paragraphes I et 2 du I de la 7° catégorie, en omettant de se faire présenter préalablement par l'acquéreur, un permis de chasser revêtu de la validation de l'année en cours ou de l'année précédente.

III. La saisie des armes à titre civil

Le Code de la défense prévoit désormais que les armes en possession d'une personne qui n'est plus apte à les conserver peuvent être saisies, quelle que soit leur classification, par le préfet, sous le contrôle du juge des libertés et de la détention. Cette saisie ne peut être prolongée plus d'un an, et dans le cas où les armes saisies ne peuvent être restituées, le préfet prononce leur saisie définitive (art. 71-2). L'arme et les munitions saisies définitivement par le préfet, dont l'acquisition et la détention ne sont pas prohibées, sont vendues aux enchères publiques au profit de la personne à qui elles ont été saisies, à moins que celle-ci ne manifeste son intention de renoncer au bénéfice d'une telle procédure pour les remettre à l'Etat. Celles dont la détention est prohibée sont saisies définitivement et détruites.

Si les armes peuvent être restituées, dans le cas où elles relèvent de la 5° catégorie ou du paragraphe I du I de la 7° catégorie, le préfet ne peut les restituer que sur présentation par la personne intéressée d'un des titres prévus au 3° du I de l'article L. 2336-I du Code de la défense, sauf si cette personne en a fait la découverte ou en a hérité. Si la détention de l'arme est soumise à déclaration, le préfet ne peut la restituer que si la personne intéressée a déclaré l'arme dans les conditions prévues aux articles 47 et 47-I.

IV. Les matériels interdits ou réglementés au titre exclusif de la chasse

Les dispositions évoquées ci-dessus ont été prises au titre de la législation sur les armes et donc du Code de la défense ; d'autres existent qui encadrent l'utilisation des armes et sont propres à la chasse. Ces règles particulières sont regroupées principalement dans l'arrêté ministériel du ler août 1986 modifié à différentes reprises et qui a repris de nombreuses mesures déjà adoptées par arrêté de 1972, ou d'autres qui proviennent de conventions ratifiées par la France ou des directives européennes applicables sur le territoire. Depuis notre dernier inventaire en 2002, un certain nombre de nouvelles mesures ont été prises. C'est ainsi que sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- « (A.M. 15-06-05) l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier » « (A.M. 15-06-05) – l'emploi délibéré de tout dispositif électrocutant » (art. 2)
- « (AM. 02-07-04) l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient » (art. 3)
- « (A.M. 09-05-05) l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres » (art. 4)
- « (A.M. 09-05-05) à compter du I er juin 2006, l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones » (art. I er)

et :

« l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques (Arr. 4 nov. 2003) ou d'engins (à bande magnétique ou à disque ou à puce) mécaniques ou électroniques reproducteurs de son ».

Par ailleurs:

« (A.M. 15-06-05) – En application de l'article L. 424-4 du code de l'environnement, **sont seuls autorisés** pour la chasse et la destruction des animaux

nuisibles les moyens d'assistance électronique suivants :

- les dispositifs de localisation des chiens, dès lors qu'ils ne sont utilisés qu'après l'action de chasse dans le seul but de rechercher les chiens ;
- les appareils de repérage des rapaces de chasse au vol ;
- les viseurs à point rouge, sans convertisseur ou amplificateur d'image, et sans rayon laser;
- pour la chasse de la bécasse des bois, les dispositifs de repérage des chiens qui marquent l'arrêt;
- les colliers de dressage de chiens ;
- les casques atténuant le bruit des détonations. » (art. 7)

Ce dernier article, au lieu d'interdire certains matériels, ne permet l'utilisation que de certains d'entre eux, faisant ainsi application de l'article L. 424-4, al. 5 du Code de l'environnement, issu de la loi du 23-02-2005 sur le développement des territoires ruraux, qui précise que :

« Tous les moyens d'assistance électronique à l'exercice de la chasse, autres que ceux autorisés par arrêté ministériel, sont prohibés. »

Il en découle que les matériels permettant la vision nocturne, dès lors qu'ils sont fixés sur l'arme et pour lesquels une large publicité a été faite, demeurent interdits à la chasse, même si leur acquisition par les particuliers est désormais libre.

En conclusion

La complexité des dispositions en matière d'armes pour la chasse tient en partie à la diversité des sources de la réglementation applicables et à certaines contradictions qui demeurent dans les textes. C'est ainsi que certaines armes classées en 5e catégorie « armes de chasse » sont strictement interdites à la chasse et que d'autres qualifiées d'« armes de défense » sont en fait et principalement des armes de chasse. Par ailleurs, on peut s'étonner de la discordance qui peut exister entre pays de l'Union Européenne en ce qui concerne la classification des armes à feu à partir d'un même texte, la directive européenne n° 91-477 du 18 juin 1991. Soulignons toutefois l'effort qui est fait maintenant avec la codification de la partie législative des dispositions applicables notamment aux armes et munitions, dans le Code de la défense créé par ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, la partie réglementaire étant en préparation. Ce code



Cartouches à grenaille d'acier.

rassemble désormais des textes pris au cours de plus de deux siècles, de 1791 à nos jours, relatifs à la défense et a été élaboré selon le principe de la codification à droit constant.

Cependant, plusieurs atténuations doivent être relevées :

- la rédaction de textes anciens est adaptée aux usages contemporains ;
- des ajustements entre parties législative et réglementaire ont été faits.

C'est ainsi que quelques dispositions réglementaires ont été reclassées en partie législative. Il s'agit de dispositions désignant des catégories d'agents habilités à constater des infractions, de dispositions précisant les règles constitutives de catégories d'établissements publics, et de dispositions applicables outre-mer, notamment en matière de réquisitions. D'autres mesures sont étendues outremer. Il s'agit de celles relatives aux armes et matériels de guerre, aux réquisitions et aux servitudes domaniales. Enfin, certaines dispositions anciennes, caduques, ont été purement et simplement abrogées. Plusieurs dispositions de forme législative seront en revanche codifiées dans la partie réglementaire, car elles ne relèvent pas du domaine législatif défini par la Constitution.

La publication de cette partie réglementaire permettra une lecture et une compréhension plus facile au citoyen de tous ces textes d'un abord souvent ardu.

ERRATUM

Dans l'article « De nouvelles dispositions pour la saison 2005-2006 » (Faune Sauvage n° 269, p. 52), il fallait bien évidemment lire ANCGG et non ANCGE parmi les contributeurs à la rédaction de la plaquette n° 28 consacrée à la sécurité à la chasse. Avec nos excuses.

La rédaction